

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	68 (1939)
Heft:	9
Rubrik:	Partie officielle

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation
ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Abonnement pour la Suisse : 6 fr. ; par la poste : 30 ct. en plus. — Pour l'étranger : 7 fr. — Le numéro : 30 ct. — Annonces : 45 ct. la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction et les annonces doit être adressé comme suit : *M. A. Rosset, insp., Gambach 11, Fribourg.* Les articles doivent parvenir à la Rédaction au moins 12 jours avant l'insertion.

Le *Bulletin pédagogique* paraît 14 fois par an, soit le 15 de chaque mois (sauf en août) et le 1^{er} des mois de janvier, mars et mai.

Le *Faisceau mutualiste* paraît 6 fois par an, soit le 1^{er} des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

SOMMAIRE. — *Partie officielle.* — *Partie non officielle.* — *A Châtel-St-Denis.* — *La lecture-journal.* — *La nouvelle Bible des enfants.* — *L'Orthographe.* — *La Conférence des directeurs des Ecoles normales.* — *Un départ.* — *Education nationale.* — *Cours de vacances pour jeunes Suisses romands à Saint-Gall.* — *Bibliographie.* — *Société des institutrices.*

PARTIE OFFICIELLE

1. Mutualité scolaire.

Voici le texte de la convention passée au sujet de l'établissement d'une commission paritaire entre la Société de médecine du canton de Fribourg et la Mutualité scolaire cantonale fribourgeoise.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué entre la Société de médecine (Société) et la Mutualité scolaire cantonale (Mutualité) une commission paritaire conciliatrice chargée d'examiner les contestations surgies entre la Société ou ses membres et la Mutualité ou ses sections. Cette commission ne peut pas prendre des décisions liant les parties et ne revêt aucun caractère officiel.

ART. 2. — La commission comprend 4 membres et 4 suppléants, chaque partie nommant elle-même ses 2 représentants et leurs suppléants.

La présidence est confiée, pour une année, alternativement, à un représentant de chaque partie. La rédaction du procès-verbal sera toujours confiée à celle des deux parties qui n'exerce pas la présidence. — Le président convoque la commission selon les besoins. — La durée de mandat des membres est de 4 ans : ils sont rééligibles.

ART. 3. — Dans chaque cas particulier, et si cela est justifié, une partie peut récuser un membre de la commission qui est remplacé par un suppléant. Si la commission est appelée à s'occuper de l'activité d'un des membres de la commission, celui-ci est remplacé par un suppléant.

ART. 4. — La commission a les attributions suivantes :

- a) maintenir le contact entre les deux parties ; discuter les questions d'intérêt commun ;
- b) aplanir les différends concernant la convention et les tarifs ;
- c) contrôler les notes d'honoraires contestées.

ART. 5. — La commission a toute liberté dans le choix de ses moyens. Mais il y a lieu de tenir compte des règles suivantes :

- a) les plaintes et réclamations, dûment justifiées, seront présentées par écrit au président ;
- b) dans chaque cas, on donnera à la partie incriminée l'occasion d'être entendue par la commission ;
- c) le contrôle des notes d'honoraires contestées ne concerne que les notes non payées. La caisse a 30 jours, après sa remise, pour éléver des contestations contre une note d'honoraires. Elle en informe d'abord le médecin. Si aucune entente n'intervient, la caisse dispose d'un nouveau délai de 30 jours à partir de la date de l'échec des pourparlers pour transmettre la note au président de la commission. La non-observation de ces délais entraîne la reconnaissance de la note ou le retrait de la contestation. La commission peut exiger, pour les représentants de la Société, la production d'un rapport de malade ;
- d) l'intervention d'avocats est exclue.

ART. 6. — Les propositions conciliatoires seront communiquées aux parties par lettre signée du président et du secrétaire. Elles seront considérées comme acceptées si elles ne sont pas contestées par écrit auprès du président au plus tard deux semaines après leur communication.

ART. 7. — En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent en appeler au tribunal arbitral cantonal. Seules, les propositions transactionnelles, faites aux parties, peuvent être communiquées au tribunal arbitral.

ART. 8. — Chaque partie assume ses frais. Les frais de bureau seront répartis également entre les parties.

ART. 9. — Ce règlement entre en vigueur le 19 mai 1939. Il peut être dénoncé pour la fin de chaque année, moyennant préavis de 6 mois.

Fribourg, le 19 mai 1939.

Pour la Société de médecine du canton de Fribourg :

Le président : Dr C. MORARD.

Le président de la C. P. I. P : Dr L. COMTE.

Pour la Mutualité scolaire cantonale fribourgeoise :

Le président : J. PILLER.

Le secrétaire : F. BARBEY.

Information et avis : Les sections régionales de la Mutualité scolaire cantonale sont invitées à prendre connaissance des termes de la convention qui précède et à se conformer dès ce jour aux dispositions qu'elle renferme.

La commission paritaire a tenu une première séance, le mardi 6 juin 1939, et s'est constituée comme suit pour la période d'une année, soit d'ici au 30 juin 1940 :

Président : M. Firmin Barbey, Grand-rue, 29, Fribourg.

Secrétaire : M. le Dr C. Morard, médecin, rue Fries, 11, Fribourg.

Membres : M. le Dr L. Comte, médecin, rue de Romont, 35, Fribourg, et M. François Esseiva, vice-président du tribunal de la Sarine, à Fribourg.

Les membres-suppléants seront désignés ultérieurement.

2. Maison de vacances pour enfants durs d'oreille.

Nous rappelons que, comme par le passé, la Société romande pour la lutte contre les effets de la surdité organise cette année une Maison de vacances pour enfants durs d'oreille en âge de scolarité. Pendant quatre semaines, soit du 17 juillet au 12 août, les bénéficiaires, atteints de surdité plus ou moins prononcée, tout en faisant une cure de grand air, s'initieront à la lecture labiale qui leur sera enseignée par un professeur féminin diplômé.

Le prix de pension est fixé à 2 fr. 50 par jour, mais si les parents ne sont pas en mesure de payer cette somme, la Société est disposée à prendre à sa charge la part de pension déficitaire. Un service religieux est assuré, pour le dimanche, aux enfants de religion catholique.

Les membres du corps enseignant sont priés de signaler, d'ici au 30 juin au plus tard, à la Direction de l'Instruction publique les enfants atteints de surdité que leurs parents aimeraient envoyer à la Maison de vacances de la Suisse romande.